



Quand le distanciel sert à briser les mouvements lycéens : faire valoir les droits des personnels et des lycéen•nes face aux pressions hiérarchiques

Les mobilisations lycéennes de ces derniers jours ont conduit à la fermeture administrative de plusieurs lycées du département et trop souvent à l'injonction faite aux professeur•es d'assurer une continuité pédagogique avec leurs classes.

Interrogé par les organisations syndicales le 2 octobre, le ministre de l'Éducation a bien précisé que le recours au distanciel n'a pas pour objectif d'assurer une continuité de cours mais de rétablir un contact pédagogique avec les élèves en cas de poursuite de la fermeture, et a assuré qu'aucune forme de surveillance ne s'exercerait sur les personnels.

Force est de constater que certain•es chef•fes d'établissements font pourtant peser sur leurs équipes et sur les élèves une pression pour imposer un cadre de distanciel contraint. Cette surveillance des personnels va de pair avec la tentative de silencier le mouvement lycéen. La CGT Educ'Action de l'Ain rappelle que les lycéen•nes ont un droit inaliénable, constitutionnel, à la liberté d'expression et de manifestation. Si celle-ci ne les soustrait pas à l'obligation d'assiduité, on peut légitimement se poser la question de ce qu'est l'assiduité dans un contexte de fermeture administrative des établissements.

La CGT Educ'Action de l'Ain rappelle que rien ne contraint réglementairement les personnels enseignants à dispenser des cours en distanciel ou en visioconférence. Leur service est conçu pour un enseignement en présentiel. Dans une situation exceptionnelle, une forme de continuité pédagogique est proposée par l'administration pour garantir l'instruction obligatoire (Art. L. 131-1 et L. 122-1-1 du Code de l'Éducation), conduisant à garder le lien avec les élèves via l'Espace Numérique de Travail (ENT) ou Pronote. Assurer cette continuité oblige ainsi les personnels à remplir un cahier de texte numérique (circulaire n° 2010-136 du 6 septembre 2010), mais pas à se conformer à une manière d'enseigner imposée ou même suggérée par leur administration. Si l'organisation de la continuité pédagogique échoit à la direction des établissements (Art. R. 421-4 et R. 421-10), le contenu et les modalités d'enseignement relèvent de la liberté pédagogique de l'enseignant•e (Art. L. 912-1-1). Aucune méthode ou outil numérique spécifique ne peut ainsi être imposé, et l'administration ne peut pas exiger l'utilisation du matériel personnel ou d'une connexion privée de l'enseignant•e.

Concernant l'obligation d'assiduité des élèves, le code de l'Éducation ne donne explicitement aucune information sur la manière dont cette assiduité doit s'organiser dans un cadre distanciel. Ainsi, aucune obligation de remise de travail à distance ou de notation ne peut être exigée par un•e chef•fe d'établissement. Par ailleurs, la CGT Educ'Action de l'Ain rappelle que depuis 2020, les limites évidentes de l'enseignement distanciel sous toutes ses formes sont connues et non résolues : fracture numérique, inégalités matérielles renforcées entre les élèves, impossibilité d'appliquer les aménagements réglementaires pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, etc.

La CGT Educ'Action de l'Ain dénonce l'instrumentalisation du distanciel pour bâillonner le mouvement social en cours dans l'Éducation Nationale. Fermer les établissements et priver les lycéens d'un lieu clef de rassemblement et de discussion, criminaliser les revendications, envoyer la police équipée d'armes intermédiaires en «prévention» ne sont pas des procédés légitimes.